

Le droit du Saint-Siège, des évêques et des fidèles en matière liturgique

La *Note* sur les « initiatives liturgiques », préparée par la Commission Épiscopale de Pastorale et de Liturgie, puis approuvée et publiée par l'Assemblée des Cardinaux et Archevêques de France dans un communiqué officiel envoyé à tous les évêques français par les soins du Secrétariat de l'Épiscopat, rappelle, en des termes particulièrement étudiés¹, que sur le terrain liturgique le clergé doit faire face à une triple obligation.

Cette obligation — corrélative à l'existence d'un triple droit — existe vis-à-vis du *Saint-Siège*, des *évêques* et des *fidèles*, lesquels, tous, peuvent revendiquer, en ces matières, des prérogatives spéciales dont le respect s'impose aux prêtres. La *Note* épiscopale entend préciser opportunément ces droits du législateur suprême, de l'évêque local et des chrétiens eux-mêmes, afin de couper court à certaines innovations qui, pour bien intentionnées qu'elles soient, ne se trouvent pas moins en contradiction avec la discipline actuelle de l'Église.

1. Le président de la Commission de Pastorale et de Liturgie, S. Exc. Mgr Martin, archevêque de Rouen, en publiant dans son bulletin diocésain le texte de cette *Note* accompagné du commentaire détaillé que nous en avons donné dans la revue *Paroisse et Liturgie* (*La législation liturgique*; 1954, n° 5, pp. 329-341) — commentaire auquel nous nous permettons de renvoyer dès maintenant afin de n'avoir pas à redire ici les mêmes choses —, a déclaré que « les termes du document officiel ont été préparés et mûrement pesés par la Commission épiscopale de Pastorale et de Liturgie avant d'être adoptés par l'Assemblée », et que, « fin août, plus de quarante *Semaines religieuses* l'avaient déjà reproduite » (*La vie diocésaine... de Rouen*, 17 décembre 1954, p. 661). Il faut ajouter que, depuis le mois d'août, la *Note* a été officiellement promulguée dans d'autres diocèses encore.

Toutefois cette discipline — il importe de le dire dès maintenant — n'est pas d'une rigidité inhumaine : sur certains points elle est dotée, plus qu'on ne le croit généralement, d'une indéniable souplesse (comme, du reste, tout l'ensemble de la législation de l'Église). Et ce n'est pas le moindre mérite de cette *Note* que de l'avoir souligné, en rappelant aux pasteurs d'âmes des détails généralement mal connus des stipulations de l'Église en matière liturgique.

I. — LE DROIT DU SAINT-SIÈGE

Dans le dialogue d'*Animus et Anima*, Paul Claudel raille à juste titre certains traités scolastiques de philosophie qui prétendaient enfermer le jaillissement de la pensée en des phrases de manuel et faisaient, dit-il, de la « philosophie en paragraphes ». Semblable reproche est venu, peut-être, tout naturellement à l'esprit de certains à propos des règles liturgiques, car peut-on vraiment faire de ce qui doit être la prière vivante du Corps mystique du Christ un catalogue de rubriques?...

*Rubriques
et liturgie.*

Aussi, importe-t-il de se rappeler toujours que la législation liturgique n'est que la réglementation par l'Église de sa prière officielle et n'est, par conséquent, qu'un simple moyen permettant la réalisation de cette supplication du Corps mystique tout entier : « la liturgie n'est pas une mécanique, ni même un système de rubriques, mais la rencontre vivante du Dieu vivant² ». On ne confondra donc pas les rubriques avec la liturgie, mais on devra bien admettre qu'il est légitime et indispensable que l'Église fixe les conditions d'existence d'une prière qui l'engage officiellement.

Dès les premiers temps du christianisme une réglementation a existé, très stricte pour les rites essentiels de la messe et des sacrements (dont les éléments principaux

2. Conclusions de la session du C.P.L. à Versailles, 1954, dans *La Maison-Dieu*, n° 40, p. 167, B, 2.

remontent au Christ et aux Apôtres), plus souples pour les rites accessoires, mais avec un contrôle des évêques qui est allé en se précisant toujours davantage³, contrôle exercé, du reste, en conformité de plus en plus grande avec l'usage liturgique de Rome, lequel était indiqué par les papes comme la norme à suivre.

Toutefois, ce ne sera qu'au XVI^e siècle que le concile de Trente voudra opérer une unification de la liturgie romaine et que les papes publieront les livres officiels du culte et institueront des dicastères (S. Congrégation Cérémoniale et S. Congrégation des Rites) pour veiller à l'observance de la législation cultuelle.

Les évêques n'auront plus, dès lors, qu'à surveiller l'exécution des rubriques et des décrets romains; mais, à la fin du XVII^e siècle, les idées gallicanes firent que beaucoup d'entre eux s'estimèrent fondés à réglementer la liturgie dans leurs diocèses respectifs et publièrent leurs livres liturgiques particuliers sans tenir compte des décisions pontificales : le Saint-Siège, pour le bien des âmes, d'une part, et, d'autre part, parce que des sanctions auraient été inopérantes, semble bien avoir toléré ces rites néo-gallicans.

Du reste, lors du rétablissement du culte en France, en 1801, ce sont ces rites-là qui renaîtront sous le regard de Rome, et, il y a un siècle, le pape Grégoire XVI déclarait se refuser à les supprimer⁴ : le retour des évêques de France à la liturgie romaine sera volontaire et ce retour fera cesser la prescription qui protégeait les usages liturgiques particuliers de leurs diocèses.

Tout en laissant intact l'essentiel de la législation stric-

3. Nous n'avons pas à retracer ici, même *per summa capita*, l'évolution de la discipline sur ce point. Nous ne pouvons que renvoyer, à ce sujet, à notre article *Liturgique (Droit)*, dans le *Dictionnaire de droit canonique* (sous presse), où sont retracées les étapes de cette réglementation.

4. Voir sur ce point H. LECLERCQ, *Liturgies néo-gallicanes*, dans *D.A.C.L.*, IX, 1639 sq., et l'ouvrage de Mgr Jacques-Paul MARTIN, de la Secrétairerie d'État, *La nonciature de Paris et les affaires ecclésiastiques de France sous le règne de Louis-Philippe*, Paris, s. d. [1949], p. 281. — Nous avons traité en détail la question canonique qui se pose au sujet de ces rites contraires aux décisions papales postérieures au Concile de Trente, dans notre étude sur *Le pouvoir des évêques à l'égard des coutumes contraires aux règles liturgiques d'après la discipline actuelle de l'Église latine*, Lyon, 1949, spécialement pp. 66-78.

tement liturgique (can. 2), le Code de droit canonique statuera néanmoins des règles sur la coutume dans l'Église (can. 25, sq.), applicables au droit liturgique⁵, et surtout précisera que l'Église ne se considérera comme engagée par une prière que si celle-ci est faite par des personnes députées spécialement par elle, agissant effectivement en son nom et observant les rites tels qu'elle les a institués (can. 1256). Ces rites qui seuls méritent l'appellation de « liturgiques », le même Code les déclare de l'exclusive compétence du Saint-Siège, à qui seul il appartient d'organiser le culte officiel et d'approuver en conséquence les livres liturgiques (can. 1257).

Sans doute, les caractéristiques du culte liturgique, telles qu'elles viennent d'être définies, sont récentes dans le droit ecclésiastique (saint Benoît, en son temps, n'avait pas à satisfaire à toutes ces exigences pour que les offices qu'il instaurait fussent « liturgiques »!), mais il n'en faut pas moins admettre que l'Église est souveraine et parfaitement libre de n'accorder sa garantie qu'aux conditions qu'elle juge nécessaires aujourd'hui.

Sur le terrain pratique toutefois, l'espèce d'automatisme de cette garantie, tel qu'il semble indiqué par le Code en liant le caractère officiel de la liturgie à l'observance des rubriques, ne va pas sans poser des problèmes; par exemple : à partir de quel degré d'inobservance de ces rubriques le culte accompli par des personnes habilitées par l'Église pour la représenter cessera-t-il d'engager effectivement l'Église? Les rubricistes s'en tirent en distinguant rubriques préceptives et rubriques seulement directives, mais, en droit comme en fait, ce ne sera que par l'application des règles de la coutume *contra legem* qu'une rubrique, dont sera constatée l'inobservance sous l'œil du législateur, pourra être déclarée simplement directive : dès l'instant que cette coutume remplit les conditions fixées par le Code pour être admissible, elle devient authentiquement « liturgique », car le droit coutumier liturgique, comme le droit écrit, est déterminé par le Saint-Siège et doit être compris dans l'ensemble des « règles liturgiques ».

5. Cf. MAROTO, *Institutiones iuris canonici*, t. I, Madrid, 1919, p. 163, n. 171; et notre article de *l'Année canonique*, t. I, 1952, cité dans la *Note épiscopale*, à la p. 134.

L'encyclique *Mediator Dei* a rappelé les prérogatives romaines sur le terrain du droit liturgique et, tout récemment, S. S. Pie XII, dans son discours du 2 novembre 1954 à l'épiscopat, citait textuellement les termes du canon 1257. Les évêques de France, à plusieurs reprises (la *Note* que nous commentons en donne quelques exemples), ont redit, eux aussi, l'obligation d'observer les rubriques fixées par le Saint-Siège. En soulignant que le caractère « officiel » de la prière liturgique ne peut venir que de la reconnaissance que lui donne le législateur romain, les Cardinaux et Archevêques rappellent aux particuliers la valeur théologique des rubriques.

*Interprétation
des rubriques.*

Il reste toutefois que, si dans la discipline actuelle, l'obéissance aux rubriques est obligatoire pour qu'il y ait « prière de l'Église », cette obéissance doit être pratiquée de façon intelligente, elle doit toujours être un *rationabile obsequium*. Pour cela, il faut d'abord comprendre les rubriques, il faut leur laisser leur souplesse — quand elle existe — et ne pas provoquer peut-être, par des questions intempestives, des interdictions ou des restrictions.

Il faut d'abord, disons-nous, comprendre les rubriques. Et là, les rubricistes ont une grave responsabilité. Le Cérémonial des évêques, traitant des qualités du maître des cérémonies (l. I, ch. v, n. 1), dit qu'il doit être un *assiduus et diligens perscrutator* des rites, mais qu'il faut aussi qu'il soit *bonis artibus instructus* et, *si fieri posset* (cet imparfait du subjonctif est cruel), *iuris canonici et theologiae intelligentiam habeat*. Disons, avec plus de précision, qu'en plus de la connaissance des livres liturgiques et de la lettre des rubriques, le vrai liturgiste doit avoir une parfaite science de l'histoire liturgique, de la théologie et du droit canonique : or il est bien permis de dire que ces qualités ne se rencontrent pas toujours chez les auteurs de manuels de liturgie.

Veut-on un exemple ? Le Pontifical romain, lors des ordinations, demande que soient remis entre les mains des ordinands les instruments de leur Ordre. Mais la manière dont les rubricistes font pratiquer cette porrection est vrai-

ment grotesque. Les acolytes, par exemple, toucheront presque d'un seul doigt le chandelier et feront bien attention de toucher d'un autre doigt le cierge fixé à ce chandelier (souvent même le cérémoniaire leur appuie ce doigt sur le cierge!) : or jamais la rubrique n'a parlé d'une porrection du cierge (elle demande seulement qu'il y ait un cierge sur le chandelier) et elle suppose, tout au contraire, comme en font foi les anciennes illustrations du Pontifical, que l'ordinand prend à pleines mains le chandelier que l'évêque lui remet. On pourrait parler aussi de la gymnastique des doigts que l'on impose aux sous-diacres lors de la porrection des burettes et du tour de force plus considérable encore que doit accomplir le nouveau prêtre s'il veut, les doigts liés, toucher la patène (et l'hostie!) avec l'extrémité de l'index, et le bord du calice avec l'extrémité du médius de chaque main... Ce n'est pas ici le lieu de traiter le sujet⁶, mais, de grâce, qu'on ne mette pas sur le compte de la liturgie les extravagances et les routines des cérémoniaires!

Il faut aussi laisser aux rubriques leur souplesse : elle est, la plupart du temps, voulue. Or il faut malheureusement constater que les auteurs s'ingénient à tout déterminer dans le détail, même quand le livre officiel qu'ils commentent laisse une réelle liberté d'exécution. Le P. Gatterer, s. i. (prédécesseur du P. Jungmann dans sa chaire universitaire), disait à juste titre que ceux qui voulaient que tout fût minutieusement fixé violaient cette liberté d'exercice laissée par l'Église : « *Nam hoc modo libertas in rebus liturgicis nimis constringitur, immo fere tollitur. Neque unitas liturgica, quæ a Sede romana merito commendatur et desideratur, in eo consistit ut minutissima quæque eodem modo ubique peragantur : immo rubricæ et Congregationis decreta ideo quandoque indeterminate loquuntur, ut leges variis locorum adiunctis facilius accomodari possint*⁷ ». Redisons-le : l'imprécision, quand elle existe, est généralement voulue.

Ainsi, un commentateur romain particulièrement autorisé, M. A. Bugnini, c. m., soulignait avec bonheur — en

6. Cf. J.-M. HANSENS, S.J., *De instauranda in ordinibus conferendis Pontificalis romani auctoritate*, dans *Periodica...*, 1933, pp. 173*-186*.

7. *Annus liturgicus*, 5^e éd., Innsbrück, 1935, p. 85.

laissant ses lecteurs en tirer les conséquences pastorales — que les rubriques de l'*Ordo Sabbati sancti* « ... *sembrano concepite e formulate con una certa larghezza di vedute, con un senso di elasticità, per adattare taluni dettagli alle circostanze di luogo, di tempo, di personale, etc.* »⁸.

Et c'est alors qu'il n'est pas opportun de demander au dicastère romain des précisions restrictives! Lorsque, par exemple, le Rituel nous prescrit d'expliquer aux fidèles les rites de l'administration des sacrements, il n'est vraiment pas nécessaire de demander à la S. Congrégation des Rites (comme cela a, pourtant, été fait autrefois) si l'on peut, en conséquence, interrompre les cérémonies du baptême pour donner des explications, car alors celui qui reçoit la question, voyant que l'on a un doute, cherche ce que peut avoir d'anormal cette demande et découvre que l'on envisage d'*interrompre* les cérémonies, d'où, inévitablement, sa réponse négative. C'est aussi une réponse négative qui avait été obtenue naguère, lorsqu'il avait été maladroitement demandé si les fidèles assistant à la messe basse pouvaient dire les réponses (*Amen, Deo gratias, etc.*) *loco ministri*, c'est-à-dire « à la place du servant », alors qu'il n'était certainement pas question ici de *renvoyer* le servant, mais tout simplement de répondre *en même temps* que lui, pratique qui n'a — heureusement! — jamais été défendue et donc était permise et même allait de soi.

Il ne faut pas croire, du reste, que la S. Congrégation des Rites souhaite être consultée à tout propos. *Nimius interrogationibus ipsi Congregationi molestiae et difficultates creantur*, disait encore le P. Gatterer⁹. Les spécialistes du droit liturgique auront aussi remarqué l'extrême discrétion du dicastère, actuellement, en matière de décrets généraux. Le Code de droit canonique ne rappelle-t-il pas, avec toute la tradition juridique de l'Église, que la meilleure interprétation d'une loi est donnée par la manière dont elle est effectivement appliquée (can. 29)? or il est tout à fait normal que, du moins sur certains points, cette application d'un même texte soit différente dans des régions et à des époques diverses, avec l'accord bienveillant du législateur.

8. *Il primo esperimento della « Veglia » pasquale restaurata*, dans *Ephemerides liturgicae*, 1952, p. 60, en note.

9. *Loc. cit.*, p. 87.

2. — LE DROIT DES ÉVÊQUES

Mais cette application de la loi romaine doit se faire sous le contrôle des évêques : ceux-ci, en effet, doivent veiller à l'application des préceptes ecclésiastiques et tout spécialement à celle des lois liturgiques (can. 336). Et, depuis que le concile de Trente leur a retiré tout pouvoir législatif en la matière, cette surveillance de l'exécution des décrets de la S. Congrégation des Rites est même le seul pouvoir qu'ils semblent posséder.

Or, malgré les apparences, l'épiscopat jouit, en fait, d'un pouvoir plus étendu. Dès l'instant que les évêques sont responsables de l'exécution du droit liturgique, il est clair que les prêtres ont l'obligation de ne rien faire en ce domaine sans l'accord de leur évêque et que chaque évêque a le droit d'être informé par eux et de s'informer personnellement à ce sujet, en faisant des visites pastorales, en exigeant qu'aucune innovation liturgique ne se fasse sans son approbation.

C'est ainsi que, pour ne citer que des Statuts diocésains tout récemment promulgués en France, des lois épiscopales édictent, par exemple, l'interdiction de supprimer ordinairement les vêpres et les complies sans l'autorisation de l'évêque¹⁰, ou celle d'introduire quelque usage liturgique nouveau sans permission¹¹... On pourrait, sur ce point, multiplier les citations montrant comment l'épiscopat exerce son droit.

*Appréciation
des usages
en vigueur.*

Dans les cas où les usages existant sur le terrain liturgique ne font qu'appliquer les rubriques et les décrets selon les meilleures possibilités locales, cela ne pose aucun problème (can. 29). Mais, où le rôle de l'évêque devient plus important, c'est lorsqu'il découvre — ou qu'on soumet à son jugement — des usages liturgiques ne cadrant pas exactement avec les lois en vigueur : il lui faut alors examiner si ces usages vont dans le sens de la loi mais en dépassant celle-ci, c'est-à-dire en semblant exiger

10. Statuts diocésains de *Laval*, 1953, art. 313.

11. Statuts diocésains de *Saint-Dié*, 1954, art. 321.

plus que la loi ne demande; ou, au contraire, s'ils lui sont opposés. De son appréciation pratique va dépendre, en fait, le maintien ou le rejet de ces usages et donc, finalement, leur caractère liturgique ou non liturgique.

Cette assertion peut sembler en contradiction avec le canon 25, lequel exige que tout usage destiné à devenir une *consuetudo* juridique — avec les conséquences canoniques qui en découlent, c'est-à-dire en premier lieu la reconnaissance légale accordée par le droit à cet usage — ait l'approbation du supérieur compétent. Ce supérieur est celui au pouvoir de qui se trouve la loi à propos de laquelle s'exerce la coutume. Or, en matière liturgique le seul supérieur compétent, comme nous l'avons vu, est le Saint-Siège; seul donc le Saint-Siège peut donner force de loi à une coutume en matière liturgique.

Mais il peut le faire, soit directement pour chaque coutume qui lui est soumise (c'est ainsi, par exemple, que le cardinal Maglione, lorsqu'il était secrétaire d'État, avait, au nom de S. S. Pie XII, déclaré officiellement la tolérance du Souverain Pontife à l'égard de la coutume allemande de chanter l'*ordinarium missae* en langue vivante¹²), soit de façon générale, dans le Code lui-même en donnant son consentement d'avance et une fois pour toutes (c'est le *consensus legalis*) à toutes les coutumes qui remplissent les conditions exigées par le droit.

C'est dans le cas de ces coutumes remplissant les conditions statuées au titre *De consuetudine*, que les évêques ont à intervenir. Et cela, non pas pour donner le *consensus* du supérieur compétent (ils ne sont pas législateurs; et, d'autre part, le législateur a déclaré *a priori* consentir si certaines exigences sont remplies), mais pour contrôler l'existence des conditions stipulées par le législateur et, en conséquence, soit interdire les usages s'ils ne les reconnaissent pas dotés des qualités requises, soit les laisser en vigueur s'ils les trouvent conformes à ce que le Saint-Siège demande des coutumes qui veulent subsister légitimement en face de la loi.

12. Cf. A. Bugnini, c. m., *Documenta pontificia ad instaurationem liturgicam spectantia*, Rome, 1953, n° 34 (lettre au card. Bertram, 24 déc. 1943), § 5; B. Fischer, *Das « Deutsche Hochamt »*, dans *Liturg. Jahrbuch*, 1953, pp. 41-53.

*Légitimité
de leur
intervention.*

Toutefois, dira-t-on peut-être, nulle part le droit ne requiert, en matière de coutumes, l'intervention épiscopale pour qu'un usage, doté par ailleurs des qualités exigées, acquière valeur légale. Sans doute; et répétons-le, l'intervention épiscopale en la matière ne *confère* pas la légitimité lorsque les conditions requises sont réalisées. Mais cette intervention n'en est pas moins nécessaire sur le terrain qui nous occupe, car les évêques ont non seulement l'obligation générale de surveiller l'application des lois ecclésiastiques (can. 336, 1), mais l'obligation très *spéciale* de veiller à ce que des abus ne s'introduisent dans le domaine *liturgique*; à deux reprises le Code de droit canonique le répète : *Advigilent [episcopi] ne abusus in ecclesiasticam disciplinam irrepant, præsertim circa administrationem sacramentorum et sacramentalium, cultum Dei et sanctorum, etc.* (can. 336, 2); ... *Advigilent ut sacrorum canonum præscripta de cultu divino sedulo observentur, etc.* (can. 1261, 1) : les lois portées par les évêques en ce domaine obligent même les religieux exempts, dont les églises et oratoires publics sont soumis, en ces matières, à la visite épiscopale (can. 1261, 2).

C'est en vertu de ce devoir de leur charge que les évêques ont à examiner de près, *in singulis casibus*, si les usages liturgiques, soit *præter legem*, soit *contra legem*, existant sur leur territoire, en quelque lieu que ce soit, sont légitimes.

*Coutumes
dépassant la loi.*

Mis en face d'une pratique de son diocèse allant plus loin que les exigences de la loi, l'évêque devra étudier si cette coutume est digne d'approbation. Il ne faut pas croire qu'un usage qui ajoute une obligation nouvelle à celle que la loi prescrit est forcément quelque chose de louable. Le zèle peut être intempestif : en effet, il ne faut pas multiplier les préceptes et la liberté des enfants de Dieu doit rester la règle fondamentale.

Aussi l'évêque ne devra-t-il pas oublier que la législation ecclésiastique est particulièrement sévère pour admettre

des obligations que voudraient s'imposer les usagers. Sans doute n'est-ce pas impossible à rencontrer (c'est ainsi que l'obligation du bréviaire chez les clercs d'Occident — comme, du reste, celle de la chasteté — n'est venue que par le jeu de la coutume : jusqu'au Code de 1917 aucune loi écrite ne la prescrivait), mais, en plus des conditions générales (communauté capable de créer une coutume, caractère raisonnable de l'usage en question, déroulement normal du temps de prescription) que nous verrons plus bas à propos de la coutume contraire à la loi, il faut que l'usage *præter legem* en question soit connu par le peuple comme n'étant pas obligatoire et que manifestement le peuple veuille quand même s'obliger. Le Code est formel (can. 28) : il faut chez les usagers *l'animus se obligandi*, tout en sachant bien que la loi n'est pas aussi exigeante.

Les moralistes estiment que tant que l'on n'est pas certain du caractère obligatoire de ladite coutume (soit parce que le temps de prescription n'est peut-être pas complètement écoulé, soit parce que les actes coutumiers n'ont pas été suffisamment répétés pour qu'il y ait vraiment *consuetudo*, soit parce que le peuple ignore le caractère non obligatoire de ces actes, etc.), on peut ne pas suivre cet usage et donc s'en tenir strictement, *tuta conscientia*, à ce qu'impose la loi.

Les cas qui se rencontreront en ce domaine seront, généralement, ceux d'usages *præter legem* que l'on voudrait abandonner : il faudra voir si la coutume avait acquis force obligatoire ou si elle manquait de quelque élément requis pour qu'elle ait valeur légale. Mais il faut bien dire que les vraies coutumes dépassant la loi sont rares, sauf en matière de Rituel (dans beaucoup de diocèses, en effet, malgré l'adoption du rit romain, bon nombre d'usages locaux ont été conservés et le peuple y est d'autant plus attaché qu'il s'agit précisément de particularités du pays¹³).

13. Cf. notre art. : *Les Rituels diocésains : leur position canonique actuelle*, dans *Revue de droit canonique*, 1952, fasc. 4, pp. 433-438.

*Coutumes
opposées
à la loi.*

Le problème le plus intéressant (et qui nécessite le plus de vigilance de la part des évêques) est celui de la coutume contraire au droit liturgique (écrit, ou même coutumier, can. 30). Elle est déclarée d'avance légalisée, nous dit le Code — ne faisant, d'ailleurs, que reprendre les stipulations des Décrétales de Grégoire IX¹⁴ — si elle est *rationabilis et legitime praescripta* (can. 27). Mais, tout d'abord, il faut voir si elle est pratiquée par une communauté habilitée.

Seules sont capables, en effet, d'instaurer une coutume (can. 26) les communautés qui peuvent faire l'objet d'une loi (et c'est logique puisque, par définition, la coutume, si elle est admise, va avoir force de loi). En pratique, retenons que peuvent introduire des coutumes l'Église universelle, une nation, une province ecclésiastique, un diocèse, un chapitre, une paroisse, etc.¹⁵. Mais l'usage liturgique doit être vraiment pratiqué activement par la communauté, non subi par elle. En ces matières, on notera que, le plus souvent, l'exercice de la liturgie est régi par le seul clergé et que, par exemple, les membres des communautés paroissiales n'ont pas souvent d'influence déterminante. Or, on ne devra pas oublier que seule la « communauté » est à considérer ici, des particuliers ne peuvent rien contre la loi : en le redisant, la *Note* des Cardinaux et Archevêques ne fait que rappeler le droit commun, qu'avait déjà remis en mémoire le Souverain Pontife dans l'encyclique *Mediator Dei* en en faisant l'application à la liturgie, laquelle, disait-il, n'est pas « laissée à l'arbitraire des personnes privées, fussent-elles de l'ordre du clergé ».

Si la vérification de ce premier point fait déjà éliminer d'office bon nombre d'usages, l'exigence de la *rationabilitas*

14. I, IV, *De consuetudine*, c. 11.

15. Sur la paroisse, nous nous permettons de renvoyer à notre étude : *Une paroisse peut-elle prescrire de véritables « coutumes » en matière de liturgie ?* dans la *Revue de Droit canonique*, 1953, n. 1, pp. 99-101. La *Note* épiscopale en fait sienne la conclusion, en répondant par l'affirmative, à condition que l'usage coutumier soit « le fait, non de membres isolés, seraient-ils du clergé, mais de toute la communauté en tant que telle ».

des coutumes *contra legem*, telle qu'elle est traditionnellement statuée par le droit, en fera éliminer davantage encore. Sans doute une pratique opposée à une loi n'est pas forcément déraisonnable — encore que, sur le terrain liturgique, on doive *a priori*, se montrer extrêmement difficile, car l'unité de la liturgie est chère au législateur, surtout en raison des liens existant entre liturgie et dogme, comme nous aurons l'occasion de le rappeler plus bas — mais, en fait, déclarer « raisonnable » un usage contraire à une loi liturgique équivaudra à dire que l'on peut prouver qu'il est aussi raisonnable que la loi à laquelle il s'oppose.

Sur certains points particulièrement importants, le législateur a statué des « réprobations » : de telles qualifications ont pour effet de déclarer déraisonnables les usages ainsi visés et de les empêcher de faire pièce à la loi. L'une de ces réprobations est spécialement à noter (sur les 21 réprobations du Code, c'est la seule qui se rapporte directement à l'exercice de la liturgie) : elle concerne la non observance des rubriques de la messe par le prêtre célébrant¹⁶; tant les Cardinaux et Archevêques dans leur *Note*, que le Souverain Pontife dans son important discours du 2 novembre 1954, rappellent solennellement cette réprobation.

Doit-on conclure du nombre relativement restreint des réprobations canoniques que ce qui n'est pas réprouvé est raisonnable ? A Dieu ne plaise ! Mais, en revanche, il serait contraire à l'esprit de l'Église — qui admet ouvertement la légitimité de coutumes contraires à ses lois — de refuser systématiquement la *rationabilitas* à des pratiques, pour le seul motif qu'elles sont opposées à un texte de rubrique ou de décret : en fait, bien des cas peuvent être cités où existe certainement le caractère raisonnable de la coutume : nous en avons donné quelques échantillons, répartis en diverses catégories, dans l'étude de l'*Année canonique* à laquelle renvoie la *Note*.

Si l'usage qui fait l'objet de l'enquête de l'évêque n'est *certainement pas* raisonnable — bien que non expressément réprouvé par le Saint-Siège — il est clair qu'il ne devra pas être maintenu. D'autre part, dans le cas où l'évêque aurait

16. La réprobation générale contre les usages opposés à toutes les rubriques du missel, autrefois imprimée en tête de ce livre, ne figure plus dans les éditions postérieures au Code.

un *doute* sérieux et ne pourrait décider avec certitude du caractère raisonnable de l'usage, il devrait obligatoirement soumettre son doute à la S. Congrégation instituée dans ce but¹⁷ : mais celle-ci ne manquera vraisemblablement pas alors de prescrire l'observance de la loi, puisque l'évêque n'aura pas pu affirmer que sa non-observance était certainement raisonnable *in casu*. Mais chaque fois que la *rationabilitas* d'un usage apparaîtra avec *évidence*, il restera à l'évêque à vérifier si cet usage est bien pratiqué depuis un temps suffisant pour mériter le respect, conformément aux règles canoniques.

Contre toutes les lois ecclésiastiques — et les lois liturgiques ne font pas exception, aucun texte pontifical ne les soustrayant au jeu normal de la coutume légitime — un usage raisonnable pratiqué durant *quarante ans* par une communauté habilitée arrive à prescrire victorieusement (qu'il s'agisse d'une désuétude, simple non-observance de la loi, ou d'un acte positivement opposé au précepte). Et même lorsque le législateur a muni une loi d'une clause interdisant les coutumes futures contraires, il est expressément prévu que, malgré cette clause, les coutumes centenaires ou immémoriales s'y opposeront valablement (et donc que la loi pourra parfaitement ne pas être appliquée!). Le Code souligne lui-même le rôle de l'évêque en face des coutumes d'âge si vénérable à propos du canon 5, lequel protège expressément les coutumes centenaires opposées au texte même du *Codex iuris canonici* lorsque les évêques estiment ne pouvoir les déraciner sans inconvénient.

On ne manquera pas de remarquer que si le législateur accorde une valeur juridique à un usage contraire à la loi au bout d'un certain nombre d'années de pratique, c'est qu'en fait cet usage a pu commencer, puis continuer à exister, et cela pendant un, deux, dix, trente, quarante ans, et même durant près d'un siècle : inutile de souligner quelle a dû être, pendant tout ce temps, l'importance du rôle de l'évêque dans la protection de cet usage instaurant puis poursuivant pacifiquement sa prescription contre la loi. C'est pratiquement sur la prudence épiscopale que tout

17. Sacrée Congrégation des Rites, décret n. 176 (11 juin 1706), *ad 1.*

repose, puisque l'Église, dans sa sagesse, sait bien que l'on ne peut rien contre la force d'une vraie coutume¹⁸, mais compte sur les évêques pour en contrôler la légitimité dès sa naissance et en surveiller l'évolution.

*Remarques
pratiques.*

Nous avons donc raison de parler d'une véritable souplesse de la législation liturgique, dont les évêques doivent surveiller l'application. C'est cette souplesse qui permettra incontestablement certaines adaptations pastorales de détail, pourvu qu'elles répondent aux conditions énoncées par le Code de droit canonique relativement aux coutumes.

Il va sans dire que de ces diverses conditions la plus importante est bien celle de la *rationabilitas*. En fait, la plus grande circonspection s'impose sur ce point à l'épiscopat. Il est évident que quiconque désire instaurer un nouvel usage est toujours persuadé d'avoir d'excellents motifs de le faire et trouve que ce qu'il préconise est plus expédient que l'observance de la loi; nous aurons à en faire à nouveau la remarque plus bas... L'évêque a alors un rôle capital à jouer pour estimer à sa juste valeur l'usage en question, en considérant non seulement l'intérêt pastoral en jeu, mais d'abord les principes doctrinaux qui peuvent être engagés dans de telles réalisations, et aussi la force obligatoire exacte des préceptes liturgiques en cause¹⁹.

C'est ainsi que l'encyclique *Mediator Dei* mettait déjà fort justement les évêques en garde contre ceux qui voudraient faire du sanctuaire un terrain d'expériences ou tenteraient de faire passer en coutumes leurs propres élucubrations.

18. Plus psychologue et réaliste que la plupart des gouvernements séculiers, elle accepte de voir ses lois battues en brèche par le peuple lorsque c'est raisonnable. Cf. notre étude sur *L'Église catholique et le droit coutumier*, dans *Les cahiers du droit* (sous presse).

19. Nous l'avons répété à plusieurs reprises dans des travaux antérieurs relatifs à cette question : en fait, ce ne sera que pour des *détails d'exécution*, et non pour des rites entiers, que le problème de la légitimité des coutumes liturgiques pourra se poser (cf. *Année canonique*, 1952, p. 140; *Revue Saint-Chrodegang*, 1954, n. 3-4, p. 64, n. 10; *Paroisse et liturgie*, 1954, n. 5, p. 340). Mais l'intérêt de la *Note épiscopale* que nous commentons ici est d'avoir énoncé clairement que ce problème *se pose effectivement* et que le Code y apporte une solution.

Tout récemment, le Souverain Pontife, dans son important discours du 2 novembre 1954 déjà cité, soulignant une fois de plus les relations entre dogme et usages cultuels, attirait l'attention de l'épiscopat sur les principes erronés qui pourraient animer certaines pratiques, par exemple à propos des « messes communautaires » (à savoir, ici, une fausse conception de la valeur des messes privées), mais reconnaissait aux évêques le droit et le devoir de juger, d'une part, du caractère raisonnable, *hic et nunc*, de l'usage en question, et, d'autre part, de l'inexistence d'inconvénients externes, tels que la *miratio populi*, et il donnait le *nihil obstat* à la condition que, répétons-le, aucune conception doctrinale erronée n'inspire cet usage²⁰.

C'était assez souligner, en même temps que l'étendue du devoir de vigilance de chaque évêque, l'importance du pouvoir dont il dispose dans la surveillance des cérémonies liturgiques de son diocèse. *Nihil sine episcopo!* La vieille consigne de saint Ignace d'Antioche doit rester la règle des prêtres, « accordés à leur évêque comme les cordes à la lyre ».

Si les possibilités offertes par le jeu de la coutume restent évidemment limitées, les prêtres doivent être bien persuadés que leurs évêques disposent, sur le terrain même de la loi écrite, d'un autre moyen d'action qu'il nous suffira de signaler d'un mot. Les suppliques de l'épiscopat de plusieurs pays n'ont pas été étrangères aux modifications de la discipline liturgique à propos de la messe du soir ou de la restauration de la Nuit pascale. « A l'écoute des besoins de leurs peuples », les évêques transmettront certainement au législateur leurs *desiderata* pastoraux sur d'autres points concernant la liturgie.

20. *Quod si ex iusta et rationabili causa fiat, neque episcopus ad fidelium admirationem vitandam aliud statuerit, obnitendum non est, dummodo huic modo agendi ne subsit error iam supra a Nobis memoratus* (*Osservatore Romano*, 4 novembre 1954). Nous nous permettons de renvoyer, à propos de ce discours, à notre commentaire de la *Revue grégorienne* (1955, n° 3) : *Deux principes directeurs du mouvement liturgique*.

3. — LE DROIT DES FIDÈLES

Exercice par l'Église du sacerdoce du Christ, la liturgie est la prière du Corps mystique de Jésus-Christ tout entier, Chef et membres, comme le rappelle l'encyclique *Mediator Dei*. Mais il est évident qu'elle ne répondra vraiment à cette définition que si effectivement les membres de l'Église peuvent y participer pleinement. Sans doute, le prêtre qui récite son bréviaire seul dans sa chambre présente-t-il à Dieu la prière et les mérites de tous les chrétiens, mais il est éminemment à souhaiter que ceux qui sont ainsi représentés par le prêtre s'associent activement et consciemment au culte liturgique.

D'autant que l'efficacité de ce culte officiel est infiniment supérieure à celle de toute autre prière, puisqu'elle agit *ex opere operantis Ecclesiae*, comme le rappelle la *Note* des Cardinaux et Archevêques, et qu'elle tire sa valeur de cette mise en prière de tout le Corps mystique du Christ.

*Le droit
à la liturgie.*

Aussi, en face de certaines innovations d'ordre purement privé, l'épiscopat français a-t-il jugé nécessaire de réaffirmer le droit fondamental des baptisés à la liturgie. Ce droit découle de la définition même du culte liturgique et permet aux fidèles d'exiger de leurs prêtres une liturgie authentique, exprimant la prière du Corps mystique du Christ, à laquelle ils puissent unir leurs propres supplications afin qu'elles soient assumées sur-le-champ par l'Église.

Quelle plus parlante illustration de cette prise en charge des prières de toute la communauté chrétienne dans la liturgie que le spectacle donné par le prêtre, président de l'assemblée chrétienne, s'arrêtant quelques instants après avoir dit *Oremus*, pour laisser chacun formuler dans son cœur ses propres intentions de prières, et offrant toutes ces pensées individuelles dans l'oraison officielle, laquelle — notons-le — n'est pas ici une simple prière collective, mais, dépassant le petit cercle des fidèles présents, englobe les supplications de tous les fils de Dieu et se présente au Tout-Puissant, forte de tout ce poids spirituel, *per Christum Dominum nostrum*! Alors qu'une prière privée ne vaudra

que ce que vaut celui qui la fait, et qu'une prière simplement « collective » ne vaudra que ce que valent les chrétiens présents qui la formulent, la prière liturgique est d'une tout autre valeur! Sans doute les prières non liturgiques ne sont-elles pas négligeables aux yeux de Dieu (et le Christ a promis d'être au milieu de ceux qui s'uniraient pour prier), mais elles ne se présentent pas chargées de toute la vertu et de tous les mérites de tous ceux qui, groupés dans l'immense communion des saints, ne font qu'un avec le Christ en prière.

Aussi les évêques rappellent-ils aux prêtres que ceux-ci lèseraient gravement les fidèles s'ils les frustraient de l'efficacité qu'assure à leurs pauvres supplications personnelles la participation à la prière liturgique.

Mais il va sans dire que mettre à la disposition des fidèles des offices liturgiques est insuffisant; il faut encore que ces fidèles puissent les comprendre. Et là les pasteurs d'âmes ont, à leur égard, le devoir impérieux d'expliquer la liturgie, de la rendre plus accessible. Ce n'est, certes, pas chose facile; et il faut reconnaître que c'est précisément de cette difficulté que naît souvent le désir (disons plutôt la tentation) d'abandonner l'organisation de certains offices liturgiques dont la langue, le symbolisme, le style constituent autant d'obstacles à aplanir, pour les remplacer par autre chose...

Il faut louer, à ce sujet, l'effort magnifique réalisé, depuis un siècle, sous l'impulsion de Dom Guéranger, et, plus précisément, depuis cinquante ans, grâce aux directives de saint Pie X, pour une intelligence plus grande de la liturgie (renouveau biblique, recherches historiques, approfondissement théologique, restauration grégorienne).

Mais comprendre la liturgie n'est pas tout : les fidèles ont droit également à participer activement à cette liturgie qui est leur prière²¹. Là encore, les prêtres doivent mettre à profit toutes les possibilités pastorales que leur laisse la législation, écrite ou coutumière, en vigueur pour permettre au maximum à leurs ouailles cette *actuosa participatio* tant prônée comme une nécessité par les Souverains Pontifes contemporains.

21. Sur l'influence de la communauté en matière de coutumes liturgiques, voir *supra*, note 15.

De plus en plus les lois diocésaines rappellent aux curés l'obligation qui leur est imposée par le concile de Trente de rendre la liturgie vivante, par des explications données *inter missarum sollemnia* et au cours de l'administration des sacrements et de la confection des sacramentaux. Ainsi est-il stipulé ici ou là que « les curés, ... par leur commentaire discret, ... aideront les fidèles à mieux participer aux célébrations liturgiques, spécialement à la sainte messe...²² », que l'on doit « associer le plus possible les fidèles au chant liturgique et aux prières communes²³ », et que « les prêtres auront à cœur de ne rien négliger de ce qui peut donner le sens et assurer la beauté du culte divin, aussi bien par des explications opportunément fournies aux fidèles sur les textes liturgiques que par la bonne ordonnance des cérémonies et du chant²⁴ ».

Les paraliturgies.

La liturgie est évidemment accessible aux seuls fidèles et suppose, d'autre part, une initiation. On sait comment, dans l'Église primitive, la préparation des catéchumènes à la participation liturgique était minutieusement réglée. De nos jours, les populations non chrétiennes ou déchristianisées doivent être également préparées progressivement à prendre part efficacement à la prière liturgique. Et tout le zèle des pasteurs doit viser à ce que cette initiation à la liturgie soit particulièrement soignée.

Pour cela, il est tout à fait légitime d'organiser des cérémonies non liturgiques mais inspirées des rites de la liturgie et destinées à expliquer celle-ci, à la rendre plus compréhensive, à en détailler les composantes, à en commenter les textes, à en souligner la signification et la splendeur spirituelles.

Ces cérémonies, d'esprit liturgique mais non soumises aux règles de la liturgie (puisque seulement « collectives » mais non « officielles »), ont, de nos jours la faveur de ceux qui apprécient la plus grande liberté d'expression et de réalisation dont ils disposent dans ce domaine. Mais on

22. Statuts diocésains de *Saint-Dié*, 1954, art. 323.

23. Statuts diocésains de *Lille*, 1954, art. 226, § 1.

24. Statuts diocésains d'*Albi*, 1954, art. 597.

voit immédiatement le danger, celui d'être tenté d'abuser de la facilité de telles célébrations, de trouver plus commode de laisser de côté la liturgie (dont les exigences, en comparaison, paraissent facilement exorbitantes) et, par conséquent, de ne donner à des chrétiens suffisamment aptes à profiter de la liturgie authentique que de simples cérémonies paraliturgiques.

C'est pour couper court à la généralisation outrancière de paraliturgies sans motif suffisant que les évêques ont cru devoir élever la voix : ils rappellent que ce genre de cérémonies n'est à considérer que comme un stade de *préparation*, lequel est appelé normalement à être dépassé le plus rapidement possible au bénéfice de la vraie liturgie. En disant cela, les évêques ne nient pas le service que peuvent rendre quelques paraliturgies lorsqu'elles sont bien préparées par des prêtres expérimentés (en particulier il faut mentionner les excellentes initiations bibliques possibles par ce moyen), mais ils tiennent à rappeler que l'idéal à avoir toujours présent à l'esprit est la participation des fidèles à la liturgie véritable.

Une autre mise en garde de la hiérarchie concerne la tentation de mélanger les genres et de fabriquer des rites mi-liturgiques, mi-paraliturgiques, en vertu du principe trop humain, que nous avons déjà évoqué, selon lequel ce que l'on invente soi-même est toujours estimé meilleur et plus adapté que ce qui est imposé.

A la retraite pastorale de Paris, en septembre 1954, S. Em le cardinal Feltin, commentant la *Note* dont nous parlons, disait à ses prêtres : « Je vous demande instamment de vous y référer pour guider votre conduite en ce domaine et de ne pas croire trop volontiers que vos petites idées personnelles ont plus de valeur qu'une prescription formelle de l'Église²⁵. »

La *Note* précise, en effet, sans ambiguïté possible, que si l'office est *liturgique* il doit être régi par les règles liturgiques, conformément à ce qui a été dit de l'application du droit liturgique écrit ou coutumier.

Mais, dans le cas où l'office est *paraliturgique*, il ne faudrait pas croire que l'on dispose d'une liberté absolue.

25. *Semaine religieuse de Paris*, 9 octobre 1954.

Il faut que de telles cérémonies soient composées avec compétence et que leur ordonnance ait été soumise en détail au visa épiscopal. L'évêque, en effet, doit contrôler à la fois la doctrine énoncée et la manière dont elle est présentée, la valeur religieuse et la dignité de l'exécution... Bien que, comme nous le disions, le recours à la paraliturgie puisse sembler une solution facile, en fait il est moins aisé qu'on ne le croit de réussir en ce domaine...

En application de l'obligation faite aux évêques de surveiller tout ce qui est proposé aux fidèles dans les lieux de culte, même s'il ne s'agit pas d'exercices officiels²⁶, plusieurs Statuts diocésains ont expressément fait mention de la nécessité d'une autorisation préalable de l'évêque pour toute célébration de paraliturgie.

C'est ainsi que l'on peut lire dans des lois synodales récemment promulguées en France : « En dehors des offices consacrés par la coutume diocésaine, aucune cérémonie liturgique ou paraliturgique ne peut être célébrée sans notre autorisation²⁷. » — « Les chants exécutés au cours des cérémonies dites *paraliturgiques* restent soumis, comme l'organisation de ces cérémonies, aux prescriptions du canon 1259, 1, qui les placent sous le contrôle direct de la hiérarchie²⁸. » — « Les paraliturgies ne seront introduites qu'avec *discernement*, comme un moyen d'initier les fidèles à la liturgie de l'Église, non comme une fin en soi; les offices proprement liturgiques ne doivent pas être supprimés pour faire place à des offices paraliturgiques. Nous mettons, dans ce domaine, nos prêtres en garde contre un « retour excessif à l'archéologisme en matière liturgique » (encyclique *Mediator Dei*). Nous défendons, en tout cas, d'organiser, dans les églises et chapelles de notre diocèse, des cérémonies paraliturgiques... dont le texte n'aurait pas été approuvé par un Ordinaire²⁹ ».

26. Il n'est peut-être pas inutile de relire le can. 1259, § 1 : *Orationes et pietatis exercitia ne permittantur in ecclesiis vel oratoriis sine revisione et expressa Ordinarii loci licentia, qui in casibus difficilioribus rem totam Sedi Apostolicae subiciat.*

27. Statuts diocésains de Laval, 1953, art. 313, 2°.

28. Statuts diocésains de Lille, 1954, art. 216, § 4.

29. Statuts diocésains d'Albi, 1954, art. 613.

*
**

Ayant ainsi rappelé le droit des fidèles à la liturgie, le droit des évêques au contrôle des cérémonies de leur diocèse, le droit du Saint-Siège à la réglementation de toute la discipline du culte, la *Note* épiscopale montre l'opportunité des Commissions liturgiques diocésaines (souhaitées déjà par l'encyclique *Mediator Dei*) auxquelles les évêques pourront faire étudier les problèmes qui se posent sur le terrain pratique.

Elle insiste également à bon droit sur la nécessité de donner aux aspirants au sacerdoce une formation liturgique sérieuse, fondée sur des connaissances historiques, théologiques et canoniques, afin qu'ils sachent ce qu'est vraiment le culte officiel de l'Église et quels principes régissent sa réglementation et son exécution.

Elle invite enfin les pasteurs d'âmes à exposer simplement leurs suggestions pastorales à leurs chefs spirituels et à faire confiance à l'Église.

Marcel NOIROT.